

Pourquoi la guérison de Josette Poulain ne fut pas instruite après le procès diocésain de 1955

Par la suite, le dossier de la guérison de Josette Poulain fut mis de côté. En effet, la règle fixée par le Code de Droit Canonique de 1917 exigeait l'examen d'une seconde guérison présumée miraculeuse. Il ne se présenta pas officiellement de nouvelle guérison ce qui n'empêchait pas que soient obtenues de nombreuses faveurs et grâces, en provenance des deux instituts fondés par le Père de la Mennais, ainsi que des guérisons obtenues par son intersession et publiées régulièrement dans les revues des deux instituts.

En 1978, le nouveau Postulateur, frère Jean Le Bihan, reprit en mains la cause de la guérison de Josette Poulain dans le cadre de la célébration des deux cents ans de la naissance de Jean-Marie de la Mennais. Il écrivit à la Supérieure générale des Filles de la Providence de Saint-Brieuc, pour lui demander de reprendre contact avec les Sœurs encore vivantes qui avaient été témoins des événements de 1955.

La Mère générale, Sœur Jean, répondit à la demande en fournissant les informations demandées. Puis le Postulateur écrivit à son prédécesseur, le frère Potier, lui demandant de lui expliquer pourquoi la cause de cette guérison de Josette Poulain n'avait pas avancé.

Le Postulateur, frère Le Bihan, finit par apprendre que la cause avait été transmise à la Sacrée Congrégation des Rites et qu'elle avait été soumise au jugement de trois médecins. Le résultat de cette consultation faisait apparaître que le Docteur Capocaccia avait un avis favorable ; le docteur Sympa – malgré une écriture difficile à déchiffrer – penchait pour le caractère inexplicable ; et le docteur Scarafoni dans un compte-rendu plus détaillé, concluait en disant que les preuves n'étaient pas suffisantes.

Devant ces jugements plutôt encourageants, le postulateur demanda au frère Potier de lui expliquer pourquoi la procédure avait été suspendue. Celui-ci répondit : « Il y a peu de chances que le cas de Josette Poulain aille plus loin, pour la raison qu'il s'est passé trop peu de temps entre le moment où la fillette a perdu la sensibilité et le moment où elle l'a retrouvée. La réaction de la nature, avec l'aide des médicaments qu'on a continué à donner, peut suffire à expliquer le retour de la sensibilité. »

Ce jugement, comme on peut le constater, restait plutôt approximatif au regard d'une reconstitution plus rigoureuse de la guérison (voir le récit). En effet, entre l'accident et sa résolution (*restitutio ad integrum*) il ne s'est pas passé quatre ou cinq heures, mais au moins huit heures. Et aucun médicament n'a été administré avant la guérison.

En fait, l'ancien postulateur donne la véritable explication de la mise de côté du dossier Josette Poulain. Lors de la réunion antépréparatoire de la déclaration de l'héroïcité des vertus presque tous les votants s'étaient exprimés de manière réservée par rapport à la poursuite de la cause, pour la raison que nous avons déjà donnée, c'est-à-dire la nécessité d'approfondir les aspects plus délicats de la vie de Jean-Marie de la Mennais. Seul, Monseigneur Antonelli s'était opposé à ce vote et avait confié à Monseigneur Frutaz de la section historique, la préparation des réponses aux objections (*animadversiones*), travail que ce dernier rédigea de manière remarquable dans la rédaction du volumineux *Summarium Additionale*, grâce également à l'aide du frère Hippolyte-Victor Géreux.

Le *Summarium* démontrait de manière limpide l'héroïcité des vertus dont le serviteur de Dieu, Jean-Marie de la Mennais, avait fait preuve et qu'il avait manifestée dans des circonstances dramatiques et douloureuses pour sa propre foi, sa conscience et ses sentiments.

Par conséquent, comme l'expliquait l'ancien postulateur, à l'époque de la proclamation de l'héroïcité des vertus, il n'aurait pas été opportun de proposer l'examen d'une guérison sans risquer – au cas où elle n'aurait pas été reconnue non explicable – de faire de l'ombre à la cause elle-même.

Ceci explique donc le fait que le dossier de la guérison de Josette fut mis de côté, en attendant que change la législation de la nouvelle Congrégation des Causes des Saints.